

Article 12 : Des visites médicales périodiques seront organisées au cours de la Formation militaire et de la Formation professionnelle.

Les recrues ou élèves reconnus inaptes lors desdites visites seront systématiquement exclus.

Article 13 : Le Directeur général de la Protection civile, le Directeur des Ressources humaines et le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Sécurité et la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako le1.7...JUIL...2019

Le ministre,

Ampliations :

| | |
|---------------------------------|----|
| Original..... | 01 |
| PRM-AN-CS-CC-CESC-SGG-HCC..... | 07 |
| Prim. Tous Ministères..... | 40 |
| Vérificateur général..... | 01 |
| Tous Gouv. Rég et District..... | 11 |
| Tous Direc Svices MSPC..... | 08 |
| Archives..... | 01 |
| JO..... | 01 |

Général de Division Salif TRAORE
Officier de l'Ordre National